

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.313 du 10 mai 2012

A. 200.232/XI-18.010

En cause : **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides,**
ayant élu domicile chez
Me E. DERRIKS, avocat,
avenue Louise 486/8
1050 Bruxelles,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. KAREMERA, avocat,
rue des Tanneurs 130
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui demande la cassation de la décision n° 59.890 (dans l'affaire n° 67.188/I) prise par le Conseil du contentieux des étrangers le 18 avril 2011 en cause de XXX;

Vu l'ordonnance n° 7013 du 1^{er} juin 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J.-P. KAREMERA, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant que la défenderesse en cassation, de nationalité alléguée xxx, a introduit en Belgique le 25 mars 2010 une demande d'asile, en invoquant le meurtre de son père, commerçant à xxx et accusé de collaboration avec le xxx, ainsi que les persécutions qui en ont résulté pour sa famille; que cette demande d'asile a fait l'objet le 2 février 2011 d'une décision négative du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides; que par un arrêt du 18 avril 2011 le Conseil du contentieux des étrangers a cependant reconnu à l'intéressée la qualité de réfugiée; qu'il s'agit de la décision attaquée par l'Etat belge dans le présent recours en cassation;

Considérant qu'à l'appui de ce recours le demandeur soulève un moyen unique pris de «la violation des articles 48/3, § 1^{er}, 48/5, §§ 1^{er} à 3, 39/65 et 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, des articles 6, 7 et 8 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, ainsi que de l'article 149 de la Constitution»; que le demandeur rappelle que la décision négative du Commissaire adjoint reposait sur deux motifs distincts, à savoir la mise en cause, d'une part, de la nationalité et de la provenance géographique de la partie adverse, et, d'autre part, de la crédibilité des faits allégués à l'appui de la demande d'asile, et relève que la décision attaquée n'a

pas examiné le premier de ces deux motifs; que le demandeur souligne que la détermination de la nationalité d'un demandeur d'asile est essentielle pour évaluer si ce dernier est un réfugié au sens de la Convention de Genève, en sorte que la nationalité du demandeur doit être établie avant de procéder à l'examen du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée; qu'il soutient qu'en l'espèce, en se gardant d'examiner préalablement la nationalité et la provenance géographique de la partie adverse, tout «en décidant qu'une crainte de persécution eu égard au pays d'origine était établie dans le chef de la défenderesse», le juge administratif a violé les articles 48/3, § 1^{er}, et 48/5, §§ 1^{er} à 3, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951; que le demandeur fait encore valoir que l'arrêt attaqué ne lui permet pas de comprendre, à sa lecture, le raisonnement tenu pour conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution par rapport à un pays d'origine, lequel n'était pas déterminé puisque n'avait pas été tranché le litige portant précisément sur la nationalité et la provenance géographique de la défenderesse en cassation; qu'il relève en outre que le juge administratif n'a pas précisé pour quelle raison il a estimé ne pas devoir examiner la question de la nationalité de la défenderesse;

Considérant que la partie adverse, dans un mémoire erronément intitulé «mémoire en réplique» répond qu'en l'espèce elle avait apporté les preuves de sa nationalité et de sa provenance géographique, celles-ci étant manifestement établies à la lecture de son dossier administratif; qu'elle en déduit que le Conseil du contentieux des étrangers n'était pas tenu de revenir dans son arrêt «sur une question manifestement tranchée par les écrits de la procédure»;

Considérant que la décision négative du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, attaquée devant le Conseil du contentieux, se fondait en premier lieu sur la considération que «votre nationalité et votre provenance géographique ne peuvent être considérées comme établies au vu de plusieurs imprécisions et incohérences dans vos déclarations»; que cette mise en cause de la nationalité et de la provenance géographique de la demanderesse d'asile était critiquée par elle dans son recours devant le Conseil du contentieux;

Considérant que sur cette question litigieuse, l'arrêt attaqué souligne, en son point 3.2, que «la décision attaquée repose, indépendamment de la question de la nationalité de la requérante, sur la crédibilité des faits invoqués», et énonce ensuite, en son point 3.4, : «Ainsi, il ne s'agit pas d'examiner si la requérante peut apporter des justifications aux incohérences, contradictions et lacunes qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle a communiquées, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de

persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays»; que le juge administratif tient ainsi pour acquis que le pays d'origine et la provenance géographique de la requérante ne doivent pas être discutés, la suite de son arrêt portant exclusivement sur l'analyse de la réalité des événements qui ont déterminé la fuite de l'intéressée de «son pays»; que le juge administratif conclut de cette analyse que l'intéressée a établi «qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée»;

Considérant qu'il n'apparaît pas de l'arrêt que le juge administratif a justifié les raisons pour lesquelles il est arrivé à cette conclusion ni qu'il se soit prononcé sur la nationalité et la provenance géographique de la partie adverse, alors que cette question était le premier motif de la décision attaquée devant lui et l'un des deux griefs de la partie adverse dans son recours; qu'il lui appartenait au contraire de justifier sa conclusion quant à ce; que par ailleurs, la partie défenderesse en cassation ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que la question de sa nationalité et de sa provenance géographique était devenue sans pertinence pour l'octroi du statut de réfugié puisque cette question avait été tranchée par «les écrits de la procédure»; qu'en effet, à la lecture de la décision attaquée devant le juge administratif et de la requête dirigée contre cet acte, il apparaît clairement que ladite question faisait l'objet de contestations entre les parties, la partie requérante en cassation ayant reproché à la demanderesse d'asile de nombreuses lacunes dans ses propos relatifs à la région de Rutshuru dans laquelle elle déclarait être née et y avoir grandi;

Considérant qu'il ressort de cet examen que le moyen de cassation est fondé en ce qu'il fait grief au juge du fond d'avoir octroyé l'asile à la défenderesse en cassation sans s'être pour autant prononcé sur la question litigieuse de sa nationalité et de sa provenance géographique,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 59.890 prononcé le 18 avril 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le dix mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

Ph. QUERTAINMONT